



## SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2026 PROCÈS-VERBAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de conseillers*

En exercice :	27
Présents :	21
Votants :	26

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**, le : **8 avril à 19h00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Mme Pieternella COLOMBE, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 avril 2026

**PRÉSENTS :** Mme Pieternella COLOMBE, Mme Christelle COUDREAU, M. Franck DUVAL, Mme Béatrice MOREAU, M. Emmanuel DJIAN, Mme Marie-Françoise BONNANS, M. Bruno AYRAULT, Mme Florence FIGUEREDO, M. Jean-Loup HERMIL, M. Benjamin LEGEARD, Mme Murielle DELISLE, M. Vincent LAPERT, Mme Mélisa GUIBON, M. Cédric GUIBET, Mme Martine MOREL, M. Patrick GIRARDIN, Mme Marine VINCENT, M. Adrien COUET, M. Eric GACHET, M. Youssef GHZALALE, M. Pascal DECRAENE

**POUVOIRS :**

Monsieur Eliot ALLOUCHE donne pouvoir à Monsieur Emmanuel DJIAN  
Madame Christine LE DIGABEL donne pouvoir à Madame Florence FIGUEREDO  
Madame Rachida DZOGANG donne pouvoir à Monsieur Jean-Loup HERMIL  
Monsieur Rémi FERREIRA donne pouvoir à Monsieur Youssef GHZALALE  
Madame Emilie LAHILLONNE donne pouvoir à Monsieur Pascal DECRAENE

**EXCUSÉE :** Mme Nadine ROUSSEL

Mme Florence FIGUEREDO est élue secrétaire de séance.

---

**Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026**

En l'absence de remarque, le procès-verbal est adopté.

## SYNTHESE DES DÉLIBÉRATIONS

---

### AFFAIRES GÉNÉRALES

*Rapporteur : Pieternella COLOMBE*

#### **n°25-080426 Désignation des membres du conseil d'administration du CCAS**

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Marcel est présidé par le Maire.

Outre son président, le Conseil d'administration comprend en nombre égal :

- Au maximum 8 membres élus au sein du Conseil municipal ;
- Au maximum 8 membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et nommés le sont pour la durée du mandat du Conseil municipal. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le Conseil municipal a fixé par délibération du 20 mars 2026 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS à 16, outre le Président, soit :

- 8 membres élus par le Conseil municipal en son sein ;
- 8 membres nommés par le Maire.

Il convient à présent de procéder à l'élection des 8 membres du Conseil municipal qui siègeront au sein de ce Conseil d'administration.

Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-21 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-6, R123-8 à R123-10 ;

Vu la délibération n°24-200326 du 20 mars 2026 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ;

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- A procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Après un appel à candidatures :

- Madame Béatrice MOREAU a déposé une liste composée comme suit :

1	Béatrice MOREAU
2	Jean-Loup HERMIL
3	Murielle DELISLE
4	Christine LE DIGABEL
5	Eric GACHET
6	Rachida DZOGANG
7	Martine MOREL
8	Melisa GUIBON

- Monsieur Youssef GHZALALE a déposé une liste composée comme suit :

1	Youssef GHZALALE
---	------------------

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, dans l'urne, son bulletin de vote. Le dépouillement du vote par les assesseurs désignés par le Conseil municipal, M. Adrien COUET et Mme Florence FIGUEREDO, a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents et représentés	26
Nombre de votants (bulletins déposés)	26
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés (votant – nuls – blancs)	26
Quotient électoral (suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir)	3,25
Liste présentée par Béatrice MOREAU	22
Liste présentée par Youssef GHZALALE	4

1<sup>ère</sup> répartition des sièges :

- Pour la liste présentée par Béatrice MOREAU :  $22/3,25 = 6,77$  soit 6 sièges ;
- Pour la liste présentée par Youssef GHZALALE :  $4/3,25 = 1,23$  soit 1 siège.

Répartition des restes :

- Pour la liste présentée par Béatrice MOREAU :  $22-(6*3,25) = 2,5$  soit 1 siège ;
- Pour la liste c :  $4-(1*3,25) = 0,75$  soit 0 siège.

Soit :

- La liste présentée par Béatrice MOREAU obtient 7 sièges ;
- La liste présentée par Béatrice MOREAU obtient 1 siège.

Sur la base de ces éléments, Madame le Maire proclame le nom des membres du Conseil municipal élus au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Béatrice MOREAU
Jean-Loup HERMIL
Murielle DELISLE
Christine LE DIGABEL
Eric GACHET
Rachida DZOGANG
Martine MOREL
Youssef GHZALALE

## **n°26-080426 Election des membres de la Commission d'appel d'offres**

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée d'attribuer les marchés publics dont la valeur hors taxe est supérieure aux seuils européens.

Ces seuils sont actuellement fixés comme suit :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

La CAO est composée :

- Du Maire ou son représentant, Président de la commission ;
- De 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- De 5 membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

Par délibération du 20 mars 2026, le Conseil municipal a fixé comme suit les conditions de dépôts des listes de candidats à la CAO :

- o Les listes de candidatures devaient être déposées par tous moyens auprès de Monsieur le Directeur général des services, au plus tard le 27 mars 2026 à 12h ;

- o Les listes pouvaient comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Elles devaient indiquer les prénoms et noms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L1411-5, D1411-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-21 ;

Vu la délibération n°20-200326 du 20 mars 2026, portant conditions de dépôt des listes de candidats à la Commission d'appel d'offres ;

**Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De procéder à l'élection des membres ci-dessous de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

**Titulaires :**

Emmanuel DJIAN
Bruno AYRAULT
Benjamin LEGEARD
Marie-Françoise BONNANS
Emilie LAHILLONNE

**Suppléants :**

Florence FIGUEREDO
Patrick GIRARDIN
Melisa GUIBON
Vincent LAPERT
Pascal DECRAENE

- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

### **n°27-080426 Election des membres de la Commission de délégation de service public**

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'analyser les offres déposées dans le cadre des procédures de concession de service public.

Pour la commune de Saint-Marcel, une procédure est en cours dans le cadre de l'attribution de la concession d'installation, d'exploitation et d'entretien du mobilier urbain.

La CDSP est composée, à l'image de la commission d'appel d'offres :

- Du Maire ou son représentant, Président de la commission ;
- De 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- De 5 membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

Par délibération du 20 mars 2026, le Conseil municipal a fixé comme suit les conditions de dépôts des listes de candidats à la CDSP :

- o Les listes de candidatures devaient être déposées par tous moyens auprès de Monsieur le Directeur général des services, au plus tard le 27 mars 2026 à 12h ;
- o Les listes pouvaient comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Elles devaient indiquer les prénoms et noms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L1411-5, D1411-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-21 ;

Vu la délibération n°21-200326, portant conditions de dépôt des listes de candidats à la commission de délégation de service public ;

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De procéder à l'élection des membres ci-dessous de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

**Titulaires :**

Emmanuel DJIAN
Bruno AYRAULT
Benjamin LEGEARD
Marie-Françoise BONNANS
Emilie LAHILLONNE

**Suppléants :**

Florence FIGUEREDO
Patrick GIRARDIN
Melisa GUIBON
Vincent LAPERT
Pascal DECRAENE

- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

## **n°28-080426 Désignation d'un correspondant Défense**

Peu après son installation consécutive à des élections, le Conseil municipal est invité à se réunir pour désigner ses membres ou des délégués qui auront vocation à siéger au sein d'organismes extérieurs ou à représenter la commune dans un domaine particulier.

Il est proposé de désigner parmi les conseillers un **correspondant Défense**. Ce correspondant est un interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans la commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation. Le correspondant défense relaye les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil municipal et des habitants de leur commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-33 ;  
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De désigner Monsieur Cédric GUIBET en qualité de correspondant Défense pour la commune de Saint-Marcel.
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

## **n°29-080426 Désignation d'un référent bois et forêts**

Peu après son installation consécutive à des élections, le Conseil municipal est invité à se réunir pour désigner ses membres ou des délégués qui auront vocation à siéger au sein d'organismes extérieurs ou à représenter la commune dans un domaine particulier.

Il est proposé de désigner parmi les conseillers un **référent bois et forêts**. Cet élu, partenaire privilégié de l'union des collectivités forestières de Normandie, aura vocation à s'intéresser, s'informer et se former sur le sujet de la forêt et de la valorisation du bois ; à intégrer les enjeux de la forêt et de l'utilisation du bois dans l'ensemble des composantes des politiques publiques territoriales et des projets de sa collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-33 ;  
Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes ;  
Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

**Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De désigner Monsieur Emmanuel DJIAN en qualité de référent bois et forêts pour la commune de Saint-Marcel.

### **n°30-080426 Désignation de représentants au Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz de l'Eure (SIEGE27)**

Peu après son installation consécutive à des élections, le Conseil municipal est invité à se réunir pour désigner ses membres ou des délégués qui auront vocation à siéger au sein d'organismes extérieurs ou à représenter la commune dans un domaine particulier.

Il est proposé de désigner parmi les conseillers des représentants au comité syndical du **Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz de l'Eure (SIEGE27)** :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Le SIEGE27 regroupe l'intégralité des communes du département sur plusieurs compétences : la distribution publique d'électricité et du gaz, l'éclairage public et l'effacement des réseaux électriques coordonné des réseaux de télécommunication.

Au-delà de ses missions historiques, le syndicat agit aussi pour la transition énergétique et accompagne les collectivités dans leurs divers projets de rénovation bâtementaire, de production et/ou de diversification d'énergie, de mobilité propre.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-33 ;

Considérant que la commune est membre du Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du Gaz de l'Eure ;

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose d'un délégué titulaire d'un délégué suppléant ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

**Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De désigner les représentants de la commune au sein du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz de l'Eure (SIEGE27) :
  - o Titulaire : **Cédric GUIBET**
  - o Suppléant : **Emmanuel DJIAN**

- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

### **n°31-080426 Proposition de membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

Peu après son installation consécutive à des élections, le Conseil municipal est invité à se réunir pour désigner ses membres ou des délégués qui auront vocation à siéger au sein d'organismes extérieurs ou à représenter la commune dans un domaine particulier.

Il est proposé de dresser une liste de contribuables qui siégeront à la **Commission Communale des Impôts Directs (CCID)** de Saint-Marcel.

La CCID, composée de 8 titulaires et de 8 suppléants en sus du Maire qui en assure la présidence, a notamment pour rôle de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires est réalisée par le directeur départemental des finances publiques sur la base d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par le Conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Vu le code général des impôts, notamment son article 1650 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-32 ;

Considérant que le Conseil municipal dresse la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des impôts directs ;

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De désigner la liste ci-dessous les 32 contribuables parmi lesquels le directeur départemental des finances publiques choisira les membres de la Commission Communal des Impôts Directs (CCID) de Saint-Marcel :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Bruno AYRAULT	Hervé PODRAZA
Delphine BOUGHRARA	Marine VINCENT
Bernard LEDOYEN	Cécile CARON
Michel MUSZYNSKI	Franck DUVAL
Hedvig GERVAIS	Rachida DZOGANG
Stéphane LEFRANCOIS	Melisa GUIBON

Elizabeth LEFORT	Patrick GIRARDIN
Christelle COUDREAU	Bernard GASTON
Jean-Pierre BORDIER	Jean DUFOUR
Floriane NEGRO	Hedi ALLOUCHE
Patrick SAUVAGE	Agostinho RIBEIRO
René BRUNONE	Raymond DESHERAUD
Jean-Luc LE CRAS	Emilie LAHILLONNE
Nadine ROUSSEL	Arnaud VALLEE
Lorenzo BODIN	Alain PICHOU
Youssef GHZALALE	Murielle DELISLE

- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

### **n°32-080426 Désignation de représentants auprès des établissements scolaires**

Peu après son installation consécutive à des élections, le Conseil municipal est invité à se réunir pour désigner ses membres ou des délégués qui auront vocation à siéger au sein d'organismes extérieurs ou à représenter la commune dans un domaine particulier.

Il est proposé de désigner les conseillers qui représenteront la commune auprès des **établissements scolaires** :

- 1 représentant au conseil d'administration du collège Léonard De Vinci ;
- 1 représentant au conseil d'école de l'école maternelle Maria Montessori ;
- 1 représentant au conseil d'école de l'école élémentaire Jules Ferry.

Madame le Maire ou son représentant participe par ailleurs, de droit, aux conseils d'école.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-33 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D411-1 et R421-14 ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De désigner comme suit le représentant de la commune auprès des établissements scolaires :
  - o Conseil d'administration du collège Léonard De Vinci
    - o **Mme Marie-Françoise BONNANS** ;

- Conseil d'école de l'école maternelle Maria Montessori :
  - **Mme Marie-Françoise BONNANS** ;
  
- Conseil d'école de l'école élémentaire Jules Ferry :
  - **Mme Marie-Françoise BONNANS**
  
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

### **n°33-080426 Désignation de représentants auprès du Comité de jumelage**

Peu après son installation consécutive à des élections, le Conseil municipal est invité à se réunir pour désigner ses membres ou des délégués qui auront vocation à siéger au sein d'organismes extérieurs ou à représenter la commune dans un domaine particulier.

Il est proposé de désigner les trois conseillers qui représenteront la commune au comité de surveillance du **comité de jumelage**.

Ce comité est institué par les statuts de l'association ; il est une instance de dialogue avec le Bureau du comité de jumelage.

Madame le Maire préside, de droit, ce comité de surveillance.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-33 ;

Vu les statuts du Comité de Jumelage et notamment son article 5b ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

(Mme Florence FIGUEREDO ne prend pas au vote)

- De désigner trois conseillers municipaux représentant la commune auprès du comité de jumelage :
  - Monsieur Franck DUVAL
  - Madame Christelle COUDREAU
  - Madame Martine MOREL
  
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

## **n°34-080426 Désignation d'un représentant auprès du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)**

Peu après son installation consécutive à des élections, le Conseil municipal est invité à se réunir pour désigner ses membres ou des délégués qui auront vocation à siéger au sein d'organismes extérieurs ou à représenter la commune dans un domaine particulier.

Il est proposé de désigner un conseiller qui représentera la commune au **Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)**.

Le CISPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance sur le territoire de Seine Normandie Agglomération.

Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et D5211-54 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D132-7 et suivants ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De désigner Monsieur Eric GACHET pour représenter la commune auprès du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;
- De dire qu'en cas d'absence de ce représentant, Madame le Maire désigne le conseiller municipal qui le remplace temporairement auprès du CISPD ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

### **n°35-080426 Désignation de représentants auprès de la SPL Normandie Axe Seine**

Peu après son installation consécutive à des élections, le Conseil municipal est invité à se réunir pour désigner ses membres ou des délégués qui auront vocation à siéger au sein d'organismes extérieurs ou à représenter la commune dans un domaine particulier.

Il est proposé de désigner les conseillers qui représenteront la commune auprès de la **Société Publique Locale (SPL) Normandie Axe Seine** :

- 1 représentant au conseil d'administration ;
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant à l'assemblée générale.

Cette société a été créée en 2014 par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE), les communes de Gasny, Vernon et Saint-Marcel.

Faisant face à de nombreuses difficultés, les actionnaires ont décidé, en 2024, la liquidation de la société. Cette liquidation est en cours et sera finalisée prochainement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1524-5, L2121-21, L2121-33 ;  
Considérant que la commune est actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) Normandie Axe Seine ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- De désigner comme suit les représentants de la commune auprès de la Société Publique Locale (SPL) Normandie Axe Seine :
  - o Conseil d'administration : Madame Pieternella COLOMBE ;
  - o Assemblée générale :
    - Titulaire : Madame Pieternella COLOMBE
    - Suppléant : Monsieur Franck DUVAL
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

### **n°36-080426 Désignation de représentants auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Peu après son installation consécutive à des élections, le Conseil municipal est invité à se réunir pour désigner ses membres ou des délégués qui auront vocation à siéger au sein d'organismes extérieurs ou à représenter la commune dans un domaine particulier.

Il est proposé de désigner un conseiller qui représentera la commune auprès du **Comité National d'Action Sociale (CNAS)**.

Le CNAS, association de loi 1901 à but non lucratif, propose un large éventail de prestations pour les agents de la fonction publique territoriale et leur famille.

Solidarité, vie quotidienne, enfance, culture, vacances : le CNAS permet aux agents d'accéder à des prestations d'action sociale à des conditions tarifaires privilégiées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33 ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide : (1 abstention, Monsieur Youssef GHZALALE)**

- De désigner Madame Béatrice MOREAU pour représenter la commune de Saint-Marcel auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS).
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

### **n°37-080426 Création et composition des commissions municipales**

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de créer différentes commissions chargées notamment d'étudier les questions soumises au Conseil.

Ces commissions, composées uniquement de conseillers municipaux, sont présidées par le Maire. Lors de leur première réunion, elles désignent en leur sein un vice-président.

La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

Considérant que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :**

- De créer les commissions suivantes :
  - o Commission **Affaires générales, ressources** ;  
*Cette commission sera également chargée d'examiner les dossiers relatifs à la santé, à la sécurité, aux relations avec les entreprises ;*
  - o Commission **Environnement, espace public, aménagement** ;
  - o Commission **Affaires scolaires, enfance et jeunesse** ;
  - o Commission **Vie associative, événementiel** ;
- De dire que chaque conseiller municipal peut librement se porter candidat pour être membre des commissions qu'il souhaite, dans la limite de deux commissions par conseiller municipal et sous réserve que le nombre de membres d'une commission demeure raisonnable ;
- De procéder à la désignation des membres ci-dessous de chaque commission :

<b>Affaires générales, ressources</b>	<b>Environnement, espace public, aménagement</b>	<b>Affaires scolaires, enfance et jeunesse</b>	<b>Vie associative, événementiel</b>
Christelle COUDREAU	Emmanuel DJIAN	Marie-Françoise BONNANS	Franck DUVAL
Bruno AYRAULT	Eliot ALLOUCHE	Melisa GUIBON	Florence FIGUEREDO
Marie-Françoise BONNANS	Christelle COUDREAU	Vincent LAPERT	Eric GACHET
Jean-Loup HERMIL	Bruno AYRAULT	Christine LE DIGABEL	Christine LE DIGABEL
Béatrice MOREAU	Franck DUVAL	Patrick GIRARDIN	Cédric GUIBET
Emmanuel DJIAN	Eric GACHET	Murielle DELISLE	Rachida DZOGANG
Melisa GUIBON	Marine VINCENT	Jean-Loup HERMIL	Adrien COUET
Adrien COUET	Benjamin LEGEARD	Marine VINCENT	Martine MOREL
Rachida DZOGANG	Cédric GUIBET	Béatrice MOREAU	Vincent LAPERT
Benjamin LEGEARD	Patrick GIRARDIN		Youssef GHZALALE
			Pascal DECRAENE

- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

**RESSOURCES HUMAINES**

Rapporteur : Christelle COUDREAU

**n°38-080426 Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune et le CCAS**

Un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements rattachés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les comités sociaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L252-1 et suivants et R252-30 et suivants ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS de Saint-Marcel ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, permettent la création d'un CST commun (commune : 64 agents ; CCAS : 1 agent) ;

**Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :**

- De créer un comité social territorial commun compétent pour les agents de la commune de Saint-Marcel et du CCAS de Saint-Marcel ;
- De placer le comité social territorial commun auprès de la commune de Saint-Marcel.
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil municipal.

**AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES**

Rapporteur : Marie BONNANS

**n°39-080426 Remise de prix aux élèves des écoles maternelle et élémentaire**

En fin d'année scolaire, la commune a l'habitude d'offrir symboliquement un ouvrage à chaque élève des écoles maternelle Maria Montessori et élémentaire Jules Ferry, ainsi qu'un dictionnaire pour chaque enfant de CM2.

Les conseillers sont invités à se prononcer sur le montant de la somme allouée au titre du prix offert à chaque élève. Ce montant correspond à la valeur d'achat d'un livre remis au titre de « prix de fin d'année scolaire ».

Le rapporteur propose de maintenir les montants votés depuis la rentrée de septembre 2023, à savoir :

	<b>Dotation par enfant</b>
Maternelle	3 €
Ecole élémentaire	6 €
CM2	21 €

Le rapporteur précise que cette dépense sera imputée à l'article 65132 du budget communal 2026.

A titre d'information, le nombre d'élèves pour l'année scolaire 2025-2026 est détaillé comme suit :

Maternelle : 120 élèves

Elémentaire : 254 élèves dont 53 élèves de CM2

Soit une dépense prévisionnelle estimée à 2 679 €, les effectifs pouvant varier en cours d'année scolaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :**

- D'approuver les sommes allouées au titre du « prix de fin d'année » attribué à chaque élève des écoles communales maternelle Maria Montessori et élémentaire Jules Ferry, selon le détail exposé ci-dessus ;
- De dire que ces dépenses seront imputées à l'article 65132 ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

#### **n°40-080426 Dispositif « Pass'jeunes »**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 55-190509 du 19 mai 2009 relative à la mise en place du Pass'Jeune ;

Le rapporteur expose que la commune envisage de reconduire le dispositif du Pass'Jeune. Les éléments suivants sont communiqués aux conseillers :

- ✓ 325 Pass'Jeune ont été délivrés en 2025, 251 ont été payés pour 2025/2026, ce qui représente la somme de 10 010 € sur le budget de la commune 2025.
- ✓ 284 Pass'Jeune ont été délivrés pour l'année 2024/2025, pour un montant de 11 280 €.
- ✓ 300 Pass'Jeune ont été délivrés pour l'année 2023/2024, pour un montant de 11 860 €
- ✓ 280 Pass'Jeune ont été délivrés pour l'année 2022/2023, pour un montant de 11 170 €
- ✓ 224 Pass'Jeune ont été délivrés pour l'année 2021/2022, pour un montant de 8 860 €

Cette aide financière est destinée aux jeunes qui pratiquent, à l'année, une activité de loisirs. L'objectif de cette action est de permettre aux jeunes de s'inscrire dans les associations ou autres activités sportives ou culturelles alors que les familles supportent beaucoup de dépenses en période de rentrée scolaire. Ce dispositif concerne les jeunes de 3 à 18 ans (*depuis l'édition 2023*).

Le rapporteur propose aux membres du conseil municipal de maintenir cette aide aux enfants dès 3 ans et de reconduire cette aide à 40 €, pour l'année scolaire 2026/2027 afin de soutenir les familles dont la situation financière a pu être impactée par la crise sanitaire que le pays traverse depuis mars 2020 et de les inciter à s'inscrire auprès des associations locales. Elle sera attribuée dans les conditions suivantes :

- Pour bénéficier de cette aide, il faut :

1 - Être né entre le **1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2023 soit de 3 à 18 ans inclus (fournir une copie du livret de famille pour une première demande)** ;

2 - Habiter Saint-Marcel au 1<sup>er</sup> septembre 2026 (au moins l'un des deux parents s'ils sont séparés) – **une pièce justificative – de moins d'un an - devra être fournie (taxe d'habitation ou facture d'eau, ou électricité)** ;

3 - Adhérer pour l'année scolaire 2026-2027 à une association sportive ou culturelle, ou suivre un enseignement musical, ou s'inscrire à toute autre activité de loisirs payante, à Saint-Marcel ou sur le territoire de la SNA.

4 – Afin de faciliter les inscriptions qui se font dès le mois de juin, le retrait du Pass'Jeune pourrait débuter à compter du **lundi 18 mai 2026** et se terminer le **17 octobre 2026**.

5 - Le retour au service par les associations devra être fait au plus tard pour le **6 novembre 2026, passé ce délai aucun Pass Jeune ne sera remboursé.**

Le rapporteur rappelle que, quelle que soit la finalité du Pass'Jeune, le montant du Pass'Jeune est égal au coût de l'activité et demeure plafonné à 40 €. Il ne peut être attribué qu'à une seule activité par personne et par an.

Le rapporteur rappelle qu'en application de la délibération n°49-040614 du 4 juin 2014, le bénéfice de cette aide est élargi aux enfants des employés communaux non domiciliés à Saint-Marcel à condition de justifier au minimum d'une année d'ancienneté au moment de l'inscription.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :**

- De reconduire le dispositif du Pass'Jeune pour l'année scolaire 2026/2027 dans les conditions suivantes :

o Le montant du Pass'Jeune est égal au coût de l'activité et demeure plafonné à 40 € ;

1 - Être né entre le **1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2023 soit de 3 à 18 ans inclus** (fournir une copie du livret de famille pour une première demande) ;

2 - Habiter Saint-Marcel au **1<sup>er</sup> septembre 2026** (au moins l'un des deux parents s'ils sont séparés) – **une pièce justificative – de moins d'un an - devra être fournie (taxe d'habitation ou facture d'eau ou d'électricité)** ;

3 - Adhérer pour l'année scolaire 2026-2027 à une association sportive ou culturelle, ou suivre un enseignement musical, ou s'inscrire à toute autre activité de loisirs payante, à Saint-Marcel ou sur le territoire de SNA.

4 - Le retrait du Pass'Jeune débute à compter **du lundi 18 mai 2026 et se termine le 18 octobre 2026.**

5 – Le retour des associations pour paiement sera fait impérativement au plus tard le 6 novembre 2026

- Le Pass'Jeune est attribué pour une seule activité par personne, par an.

De maintenir le bénéfice de cette aide aux enfants des employés communaux non domiciliés à Saint-Marcel à condition de justifier au minimum d'une année d'ancienneté au moment de l'inscription.

De préciser que le Pass'Jeune est valable uniquement durant l'année scolaire 2026/2027 et que l'association bénéficiaire doit le transmettre accompagné d'un RIB, avant la fin d'année afin que la Commune puisse procéder au remboursement sur le compte bancaire de l'association.

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h06.

La secrétaire de séance,

**Florence FIGUEREDO**



Madame le Maire,

**Pieterella COLOMBE**



